

TELEGRAMME EN DATE DU 18 JUIN 1948 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'ACCORD EN DATE DU 16 JUIN CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE NEUTRE (NO MAN'S LAND) DANS LA REGION DE JERUSALEM AINSI QUE D'AUTRES DETAILS DE LA TREVE

Pour l'information du Conseil de sécurité :

Voici le texte de l'Accord négocié le 16 juin 1948 concernant la zone neutre (No man's land) par la Commission de trêve et l'Observateur en chef, Colonel Brunsson, assisté de M. Begley du Secrétariat.

MEDIATEUR DES NATIONS UNIES EN PALESTINE

16 JUIN 1948

Référence : Map References Survey of Palestine, Jerusalem

Feuilles au 1/10.000 et au 1/5.000

Accord réalisé, en présence de la Commission de trêve des Nations Unies et l'Observateur en chef pour Jérusalem du Médiateur des Nations Unies, entre les Commandants militaires arabe et juif dans la région de Jérusalem en ce qui concerne les modalités d'administration de la zone neutre (No man's land) et d'autres détails relatifs à la trêve de vingt-huit jours commençant le 11 juin 1948.

DEIRABUTOR

Sans préjudice du principe général accepté par les deux parties, suivant lequel les limites de la zone neutre (No man's land) seront fixées à une distance aussi grande que possible l'une de l'autre, il est convenu que la situation particulière de Deirabutor sera régie par les dispositions ci-après.

(1) Une zone neutre (No man's land) sera reconnue et délimitée par la route supérieure à Deirabutor Iaren (ligne juive) et la crête inférieure (ligne arabe); elle sera bornée sur le sol au moyen de fils barbelés à poser par chacune des parties (voir Also Maees).

(2) Aucun civil ne sera autorisé à résider dans cette zone. Toutefois, on pourra admettre dans la zone un poste de police arabe, dans la maison convenue sur place et indiquée sur la carte.

(3) Des patrouilles de la légion arabe en nombre limité seront admises sur les versants inférieurs de Deirabutor en dessous de la ligne arabe de fils barbelés; le nombre en sera déterminé par le Médiateur.

(4) Un des observateurs pour Jérusalem du Médiateur des Nations Unies sera chargé de la visite régulière de la région en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions.

(5) On n'autorisera sur les versants de Deirabutor aucune nouvelle fortification.

(6) Au cas où l'on verrait la possibilité de prolonger la trêve à Jérusalem au-delà de la période de vingt-huit jours fixée par le Médiateur, chaque partie recevra un préavis de six heures au moins, et il incombera à l'Observateur du Médiateur des Nations Unies de veiller à ce que toutes les forces arabes se retirent des positions qu'elles occupent sur les versants de Deirabutor.

(7) L'Observateur du Médiateur des Nations Unies peut prendre des dispositions pour permettre l'entrée, sous contrôle, des civils dans la zone neutre (No man's land) pendant une période de dix jours prenant fin à dix-huit heures, heure arabe, soit vingt heures, heure juive, le 26 juin 1948 en vue de permettre aux intéressés d'enlever leurs biens personnels.

REGISTRES MUNICIPAUX ARABES

En ce qui concerne la requête du Commandant militaire arabe demandant accès aux registres municipaux arabes de caractère non militaire actuellement dans les édifices municipaux et qui se trouvent soit sous contrôle militaire juif, soit dans la zone neutre (No man's land), il est convenu ce qui suit :

A. Registres se trouvant dans les édifices de la zone neutre (No man's land) : ceux-ci pourront être enlevés par les représentants municipaux arabes agréés, moyennant préavis quant à la date et l'heure, sous la surveillance du personnel du Médiateur des Nations Unies.

B. Registres se trouvant dans les édifices sous contrôle militaire juif : ceux-ci pourront être enlevés par les représentants municipaux arabes agréés, munis d'un sauf-conduit juif, en présence du personnel du Médiateur des Nations Unies, mais sous réserve de surveillance et de censure militaire juives.

OBJETS PERDUS DANS LA VIEILLE VILLE ET QUI PRESENTENT UNE VALEUR
RELIGIEUSE POUR LES JUIFS

Le Commandant de la légion arabe consent à faire tous ses efforts en vue de récupérer les articles présentant une valeur religieuse pour les Juifs, tels que les rouleaux de la Loi, qui ont été perdus dans la vieille ville, et à les restituer aux représentants religieux juifs. De son côté, le Commandant juif consent à continuer de respecter les édifices et les biens sacrés des autres religions qui se trouvent dans sa propre zone.

AMBULANCES ARABES MISES HORS D'USAGE

Il est convenu que les ambulances arabes mises hors d'usage et qui se trouvent en dessous de Notre-Dame pourront être enlevées sous la surveillance des agents du Médiateur des Nations Unies respectivement auprès des Commandant juif et arabe, sous réserve d'une inspection à effectuer par les organes des Nations Unies en vue d'établir que l'ambulance n'a pas été utilisée à des fins militaires. Il est convenu qu'après enlèvement de l'ambulance, qui constitue un obstacle à l'heure actuelle, on installera sur la route un barrage de dimensions égales.

ROUTE DE NABLOUS ENTRE LA CATHEDRALE St. GEORGES ET L'ECOLE Ste MARIE

Etant donné que cette route était utilisée par les forces arabes au moment où la trêve est entrée en vigueur, il est convenu qu'elle pourra continuer à être utilisée comme droit de passage, mais qu'elle ne pourra servir à aucun but militaire.

PUITS SITUE DANS LA ZONE NEUTRE (NO MAN'S LAND) ENTRE L'UNIVERSITE
HEBRAIQUE ET L'HOPITAL ALLEMAND

Il est convenu que des civils non armés pourront utiliser ce puits pendant la période de la trêve.

PORTE NEUVE DE LA VIEILLE VILLE

Il est convenu qu'entre six heures, heure arabe, soit huit heures, heure juive, et dix-huit heures, heure arabe, soit vingt-heures, heure juive, le 17 juin 1948, le Commandant de la légion arabe pourra faire fermer la porte neuve donnant accès à la vieille ville. Il est convenu qu'une fois cette porte fermée, elle ne pourra plus être rouverte pendant la période de la trêve sans accord des deux Commandants militaires.

HOPITAL BEIT SAFFA

Le Commandant juif propose que, pendant la durée de la trêve, l'hôpital arabe de Beit Saffa soit respecté comme établissement médical, à condition que le Commandant arabe, après examen de la question, consente à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

JERUSALEM, 16 juin 1948.

Signé par :

Abdullah Tell, Commandant militaire arabe
David Shaltiel, Commandant militaire juif

En présence de :

Jean Nieuwenhuys, Président de la Commission de
trêve des Nations Unies
Nils Brunsson, Chef des observateurs pour
Jérusalem du Médiateur des
Nations Unies.

